

RAPPORT EXPLICATIF

accompagnant l'avant-projet de loi sur les registres des habitants (LRH)

1 GENERALITES

1.1 La législation fédérale sur l'harmonisation des registres

Le 23 juin 2006, les Chambres fédérales ont adopté la loi sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (Loi sur l'harmonisation des registres; LHR).¹ Cette loi vise à simplifier la collecte de données à des fins statistiques, en assurant l'harmonisation des registres officiels des personnes et l'échange de données personnelles entre les registres. A cette fin, elle fixe notamment les identificateurs et les caractères qui doivent figurer dans les registres (contenu minimal). Le champ d'application de la LHR couvre divers registres fédéraux de personnes (SYMIC, Ordipro, VERA etc.) ainsi que le registre de l'état civil Infostar tenus par les cantons et les registres cantonaux et communaux des habitants et des électeurs.

Parallèlement au développement de l'harmonisation des registres, le Conseil fédéral a prévu l'introduction d'un nouveau numéro d'assurance sociale (NAVS13) comme numéro d'identification de personne commun à tous les registres. Il a en outre prévu que le recensement fédéral 2010 se fasse entièrement sur la base de registres numérisés.

Sur le plan cantonal, le projet "Harmonisation des registres des personnes" (HarmPers) concerne avant tout les communes, qui sont responsables du contrôle des habitants. Les communes doivent ainsi adapter leurs logiciels dans les délais impartis par l'Office fédéral de la statistique (OFS), afin que le recensement fédéral 2010 puisse comme prévu se faire sur la base des registres des habitants. Elles doivent notamment intégrer dans leurs registres les données nécessaires pour attribuer à chaque immeuble / chaque logement un identificateur spécifique. L'introduction du nouveau numéro d'assurance sociale NAVS13 devra également être assurée dans les délais impartis par le droit fédéral. Les fournisseurs de logiciels (en l'état: 13 fournisseurs pour les 168 communes fribourgeoises) sont informés des changements et ont d'ores et déjà entamé les démarches nécessaires. Les communes fribourgeoises ont en outre été régulièrement informées sur l'avancement du projet et sur leurs obligations y relatives. Des lettres et des courriels d'information sont régulièrement adressés à toutes les communes, et deux séances d'information ont été organisées en mai 2008 à l'intention des préposés communaux et d'autres personnes concernées.

Les autorités cantonales sont également concernées par le projet. Ainsi, la loi fédérale prévoit que "les cantons désignent un service chargé de coordonner et d'appliquer les mesures d'harmonisation et de procéder aux contrôles de qualité s'y rapportant." (Art. 9 LHR). Pour la phase préparatoire du projet, le Conseil d'Etat a désigné le Service de la statistique comme autorité compétente au sens de l'article 9 LHR. En outre, le développement d'un contenu harmonisé des registres des habitants présente un intérêt évident pour de nombreuses unités administratives (UA) de l'Etat de Fribourg. Le Conseil d'Etat a dès lors décidé de créer une plateforme informatique qui réunira les données des registres communaux (cf. ci-dessous, chiffre 1.3, et commentaires ad article 21).

¹ RS 431.02

1.2 Besoin d'adaptation de la LCH

La loi sur l'harmonisation des registres et son ordonnance d'application du 21 novembre 2007 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Les cantons doivent désormais adapter leur législation au nouveau droit fédéral. En effet, la LHR prévoit l'introduction, dans le contenu minimal des registres des habitants, de caractères qui ne figurent pas dans la loi actuelle (notamment l'identificateur de bâtiment (EGID), l'identificateur de logement (EWID)² et le numéro d'assurance sociale (NA). D'autres modifications, telles que les notions de séjour et d'établissement, nouvellement définies dans la législation fédérale, entraînent également des adaptations de la loi cantonale sur le contrôle des habitants. Ces adaptations doivent être réalisées dans les délais permettant la réalisation du recensement fédéral 2010 sur la base des registres.

Compte tenu de l'ampleur de la révision, le Conseil d'Etat opte pour une révision totale de la loi sur le contrôle des habitants. Cette solution permet à la fois de remplir les exigences du droit fédéral, de tenir compte de l'évolution intervenue ces dernières années et de moderniser cette législation de manière générale, en intégrant notamment les dispositions concernant la plateforme informatique cantonale (cf. ci-dessous, ch. 1.3, et commentaire ad art. 21). Sur le plan terminologique, on abandonne le terme de "contrôle" pour celui, plus neutre, de "registre" des habitants.

1.3 Travaux préalables – Organisation de projet

1.3.1 Pré-étude

Dès la fin 2006, les directions principalement concernées par le projet, à savoir la DSJ, la DEE et la DFIN, ont entamé les travaux en vue de la mise en œuvre de la LHR dans le canton de Fribourg. Ces travaux, auxquels ont été associés des représentants de l'Association des communes fribourgeoises ainsi que plusieurs préposés communaux au contrôle des habitants, ont débouché sur un rapport de pré-étude qui a été présenté au Conseil d'Etat en octobre 2007. Ce rapport arrivait à la conclusion que, pour répondre aux contraintes imposées par la LHR et pour bénéficier en même temps des efforts consentis et des potentialités identifiées, il conviendrait de créer une plateforme informatique au niveau cantonal, qui permettra d'une part de réaliser les échanges de données entre les communes et la Confédération dans le cadre des recensements fédéraux, et d'autre part de simplifier et de rationaliser les flux d'informations entre les communes et les unités administratives de l'Etat. Pour ces raisons, la plupart des cantons ont opté pour une solution de plateforme cantonale dans le cadre de la mise en œuvre de la LHR. L'harmonisation des registres, avec la révision totale de la loi sur le contrôle des habitants, figure aussi parmi les objectifs mentionnés dans le programme gouvernemental 2007-2011 (défi no 7 "Se rapprocher du citoyen et alléger la fiscalité").

Les principaux bénéfices attendus grâce à la plateforme cantonale sont les suivants :

- Garantie à long terme de l'homogénéité, de l'intégralité, de l'actualité et de l'exactitude des données personnelles dont ont besoin les communes, le canton et la Confédération ;
- Participation de toutes les communes du canton au réseau informatique ;
- Améliorations importantes des performances du système d'information global des administrations publiques, en particulier les informations transitant entre les communes et le canton, améliorations représentant des économies substantielles ;

² Les abréviations EGID et EWID, correspondant aux termes allemands "Eidgenössischer Gebäudeidentifikator" et "Eidgenössischer Wohnungsidentifikator" sont utilisés de manière générale pour désigner ces identificateurs.

- Mise en place des conditions nécessaires à l'émergence de véritables applications de cyber-administration aux différents échelons des administrations publiques ;
- L'annonce d'un changement de domicile auprès du registre des habitants sera répercutée à l'ensemble des unités administratives raccordées à la plateforme.

1.3.2 Le projet HarmPers

Le Conseil d'Etat a pris acte du rapport de pré-étude et, par arrêté du 18 décembre 2007, a approuvé la définition de projet comprenant les objectifs suivants:

Objectif général

Réaliser d'ici à la fin de la législature une plateforme informatique cantonale, sur la base d'un produit existant, pour recueillir l'ensemble des données des registres communaux des habitants.

Objectifs particuliers

- Assurer l'harmonisation des registres communaux des habitants dans les délais impartis par la Confédération (15.10.2010).
- Assurer le raccordement de toutes les communes fribourgeoises à la plateforme cantonale d'ici au 15.01.2010.
- Elaborer un projet de révision totale de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants.

Pour mener à bien ce projet, le Conseil d'Etat a créé une organisation de projet comportant un comité de pilotage et un comité de projet. Ces structures sont composées de représentants des directions et services concernés (DSJ, SITel, SStat, SPoMi) ainsi que de la Chancellerie d'Etat, de représentants de l'Association des communes fribourgeoises, et de préposés communaux. En outre, un directeur de projet a été engagé dès le 1^{er} avril 2008 pour assurer la coordination interne et externe et la réalisation des objectifs précités dans les délais voulus.

Protection des données

Le regroupement d'un grand nombre de données personnelles sur un support électronique suscite naturellement des interrogations voire des inquiétudes, en relation avec la protection des données. Ainsi, la création d'une plateforme informatique cantonale comprenant les données de tous les registres des habitants n'est envisageable qu'avec des mesures d'accompagnement permettant de garantir la sécurité des données en question. Les droits d'accès à la plateforme et les compétences respectives feront l'objet d'une réglementation détaillée dans l'ordonnance d'application respectivement dans une grille d'accès annexée à l'ordonnance. L'Autorité de surveillance en matière de protection des données sera associée aux travaux relatifs à la fixation des droits d'accès (cf. art. 21 al. 4 de l'avant-projet). Elle sera également entendue lorsqu'il s'agira d'introduire d'éventuels nouveaux critères dans les registres des habitants (art. 4 al. 3 de l'avant-projet).

2 COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article définit les buts de la présente loi. Il reprend dans les grandes lignes le contenu de l'article premier de l'ancienne loi. La terminologie est toutefois adaptée ("registre" au lieu de "contrôle"), et un deuxième alinéa est ajouté pour tenir compte des buts statistiques selon la législation fédérale sur l'harmonisation des registres.

Article 2

Cet article reprend la définition de la commune d'établissement selon la LHR. Cette reprise d'un texte légal fédéral n'est pas usuelle, mais s'explique par le fait que les notions d'établissement et de séjour constituent le "cœur" du registre des habitants et doivent dès lors figurer dans les dispositions générales d'une loi cantonale régissant ce domaine.

Article 3

Les remarques ad article 2 s'appliquent également par analogie à l'article 3 qui traite de la commune de séjour.

Article 4

Cet article rappelle d'abord que les communes sont tenues d'adapter leur registre des habitants aux exigences de la législation fédérale LHR, notamment au contenu minimal prévu à l'article 6 LHR. Cette disposition contient une liste exhaustive des identificateurs et des caractères qui doivent figurer pour chaque personne dans le registre des habitants. Les caractères prévus à l'article 6 LHR sont identiques à ceux généralement enregistrés aujourd'hui dans les registres communaux des habitants. Certains caractères et en particulier les identificateurs prévus aux lettres *a*, *c* et *d* de l'article 6 LHR (nouveau numéro AVS, identificateur de bâtiment, identificateur de logement) sont toutefois nouveaux.

Le contenu minimal selon l'article 6 LHR se présente comme suit:

- a) numéro d'assuré au sens de l'article 50c LAVS (NAVS 13);
- b) numéro attribué par l'Office fédéral de la statistique à la commune et nom officiel de la commune;
- c) identificateur de bâtiment selon le registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL);
- d) identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage;
- e) nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil;
- f) totalité des prénoms cités dans l'ordre exact;
- g) adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu;
- h) date de naissance et lieu de naissance;
- i) lieux d'origine, si la personne est de nationalité suisse;
- j) sexe;
- k) état civil;
- l) appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton;
- m) nationalité
- n) type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère;
- o) établissement ou séjour dans la commune;
- p) commune d'établissement ou commune de séjour;
- q) en cas d'arrivée: date, commune ou Etat de provenance;
- r) en cas de départ: date, commune ou Etat de destination;
- s) en cas de déménagement dans la commune: date
- t) droit de vote et éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal;
- u) date de décès.

Alors que le premier alinéa de l'article 4 se réfère au contenu minimal obligatoire du registre des habitants selon la loi fédérale, l'alinéa 2 contient les caractères que les communes doivent introduire en plus de ces caractères "fédéraux". Il s'agit en fait des caractères qui figurent aujourd'hui déjà dans la loi fribourgeoise sur le contrôle des habitants, mais qui ne font pas partie du contenu minimal selon l'article 6 LHR. Quelques caractères actuels n'ont toutefois pas été repris dans l'avant-projet, à savoir: la profession, le nom et l'adresse de l'employeur ou le lieu de travail (pour les indépendants). Sujettes à des changements fréquents, ces données qui figurent aujourd'hui dans les registres ne sont souvent pas fiables. Les caractères "nom et adresse du bailleur ou du logeur" ainsi que "les éventuels autres lieux de séjour" ont également été écartés, car leur utilité n'est pas avérée.

Outre les caractères "fédéraux" (al. 1) et "cantonaux" (al. 2), d'autres éléments pourraient à l'avenir s'ajouter au catalogue imposé aux communes. L'alinéa 3 donne au Conseil d'Etat la compétence d'introduire de tels éléments, après avoir entendu les communes et l'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données.

Selon l'alinéa 4, les personnes séjournant, indépendamment de leur volonté, dans certains ménages collectifs (les hôpitaux, les établissements pénitentiaires et les centres d'hébergement de requérants d'asile) doivent être enregistrées séparément. Non prévu dans la législation fédérale, mais conforme aux recommandations de l'Office fédéral de la statistique, ce traitement spécial se justifie notamment eu égard à la nature particulièrement sensible de ces données.

Article 5

Le délai pour s'annoncer lors de l'établissement dans une commune est porté à 14 jours (8 jours dans l'ancienne loi). Le délai de 14 jours est celui prévu tant dans la LHR que dans la législation fédérale sur les étrangers.

Article 6

Pour les personnes qui s'annoncent en vue d'un séjour au sens de l'article 3, le délai d'annonce est également porté à 14 jours (précédemment: 8 jours).

Selon l'article 9 de l'ordonnance fédérale sur l'harmonisation des registres (OHR), les cantons doivent s'assurer que les personnes vivant dans des ménages collectifs sont inscrites dans les registres des habitants et dans les registres des électeurs. Or, dans ces situations,³ l'annonce par la Direction de l'établissement offre une meilleure garantie que les personnes en question soient bel et bien annoncées au contrôle des habitants.

Article 7

Cet article reprend le système en vigueur actuellement, c'est-à-dire l'annonce personnelle auprès du secrétariat communal. Ce contact personnel permet à la personne concernée de se familiariser avec l'administration communale et d'obtenir des renseignements utiles sur la vie dans la commune. Pour tenir compte d'une demande de plus en plus importante, les communes peuvent cependant prévoir la possibilité d'une annonce par voie électronique.

³ L'article 2 OHR contient une énumération des "ménages collectifs". Ainsi, on entend notamment par ménage collectif: les homes pour personnes âgées et d'EMS, les internats, les établissements pour handicapés, les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, les monastères etc.

Article 8

Selon le droit actuel (art. 24 LCH), les étrangers doivent s'annoncer auprès de la préfecture, à l'exception du district de la Sarine où l'annonce se fait directement auprès du Service de la population et des migrants (SPoMi). En réalité, des pratiques diverses se sont toutefois développées au fil des années, de sorte qu'aujourd'hui, les étrangers s'annoncent souvent auprès de la commune ou - même s'ils ne sont pas domiciliés dans le district de la Sarine - directement auprès du SPoMi.

L'annonce auprès de la préfecture se justifiait jusqu'à présent, dans la mesure où les préfectures tenaient un double des contrôles communaux des habitants du district (art. 15 LCH). Etant donné que la plateforme informatique cantonale contiendra l'ensemble des données des contrôles des habitants (à l'exception des données purement communales), la tenue d'un double par les préfectures ne sera plus nécessaire à l'avenir. L'abandon de cette tâche préfectorale a également été prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la Constitution (projet no 35 "structures territoriales"). Par conséquent, il est prévu que les étrangers s'annonceront dorénavant auprès des secrétariats communaux, qui transmettront le dossier au SPoMi (comme cela se fait déjà souvent aujourd'hui). Pour le district de la Sarine, l'annonce directe auprès du SPoMi est toutefois maintenue pour l'instant, car ce service est facilement atteignable pour les habitants du district et est en mesure de traiter les annonces de personnes étrangères, alors que les services du contrôle des habitants de certaines communes du Grand Fribourg ne disposent pas (encore) des locaux et des ressources disponibles pour faire face à l'augmentation attendue des annonces: ainsi, à elle seule, la ville de Fribourg compte 10'131 étrangers sur 33'008 habitants.⁴, ce qui correspond à environ 25% des ressortissants étrangers résidant dans le canton. A moyen terme, il est cependant prévu que dans le district de la Sarine également, les étrangers devront s'annoncer auprès de la commune.

A noter finalement que l'annonce des étrangers auprès de la commune ne signifie pas un transfert de tâches ou de compétences en matière de police des étrangers. Le Service de la population et des migrants reste la seule autorité compétente en la matière.

Article 9

Selon l'article 11 lettre *b* LHR, les cantons "édicter les dispositions nécessaires afin que toute personne tenue de s'annoncer communique de façon conforme à la vérité, les données énumérées à l'article 6 ainsi que, le cas échéant, les documents nécessaires."

Les alinéas 2 à 4 reprennent dans les grandes lignes le système prévu dans l'ancienne loi, s'agissant des documents à produire lors de l'annonce.

L'obligation (nouvelle) de produire une copie du contrat de bail (alinéa 5) permet de repérer le numéro administratif du logement et facilite ainsi l'attribution de l'identificateur de logement (EWID) à la personne concernée.

Article 10

Selon l'article 12 LHR, les cantons doivent édicter les dispositions nécessaires afin que les employeurs, les bailleurs et les logeurs communiquent gratuitement aux services du contrôle des habitants qui en font la demande les renseignements relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leur obligation de s'annoncer.

⁴ Source: Annuaire statistique du canton de Fribourg 2006/2007, p. 22 (Population résidante permanente, par nationalité, sexe et commune, en 2005).

Pour les bailleurs et les logeurs, il est prévu d'introduire une obligation générale d'annonce lors d'un déménagement ou d'un changement d'adresse. Cela permettrait de simplifier l'identification sans équivoque d'un habitant et son attribution au bon logement, tâche particulièrement délicate dans les grandes communes et dans les grands ensembles résidentiels. L'obligation générale d'annonce est déjà prévue dans de nombreux cantons (VD, GE, ZH, SG, SH, TI, AG, BS, GR, NW, GL). La législation fribourgeoise actuelle contient également une telle obligation, mais pour les étrangers seulement (cf. article 25 de la loi sur le contrôle des habitants).

Alors que l'introduction d'une obligation générale d'informer se justifie pleinement pour les bailleurs et les logeurs, il ne semble pas nécessaire d'étendre cette obligation aux employeurs. L'alinéa 2 ne prévoit donc qu'une obligation subsidiaire, telle que prescrite par l'article 12 LHR.

Article 11

Cette disposition est imposée par le droit fédéral (art. 8 LHR). Les informations détenues par les services industriels ou d'autres services tenant des registres officiels peuvent permettre aux responsables des registres des habitants d'attribuer de manière univoque les identificateurs de bâtiment (EGID) ou de logement (EWID) à une personne et de tenir à jour ces indications dans le registre.

Article 12

L'attribution de l'identificateur de logement (EWID) constitue l'un des principaux problèmes à résoudre dans le cadre de l'harmonisation des registres des habitants. Les difficultés sont d'autant plus importantes dans les bâtiments "complexes", comportant plusieurs logements. Dans le but de faciliter l'attribution de l'EWID, la loi prévoit l'introduction, pour chaque logement, d'un numéro administratif de logement (NAL). Ce numéro doit être tenu par les régies immobilières; il doit être connu des locataires et il suit le logement durant tout le cycle de vie du bâtiment, quel qu'en soit le propriétaire ou le gérant / bailleur.

Articles 13 à 15

Ces articles correspondent aux articles 9 à 11 de l'ancienne loi. A noter toutefois que les attestations prévues à l'article 13 devront dorénavant également être délivrées aux étrangers qui s'établissent ou qui séjournent dans la commune.

Article 16

Selon le système en vigueur actuellement, la tenue du registre des habitants relève de la compétence communale. Ce système a fait ses preuves et sera dès lors maintenu. Compte tenu du principe de la proximité, ce sont en effet les communes qui sont le mieux à même de remplir cette tâche efficacement et à satisfaction des administrés.

L'obligation de tenir le registre sous forme électronique est une nouveauté, imposée par la législation fédérale (cf. art. 10 LHR & art. 5 s. OHR). Les relevés statistiques prévus par l'OFS, en particulier le recensement fédéral, ne pourront en effet être réalisés que si toutes les communes de Suisse sont en mesure de fournir des données sous une forme électronique agréée. En outre, la création d'une plateforme informatique cantonale présuppose également que les registres soient gérés sur un support électronique.

Article 17

Cet article règle les attributions du préposé ou de la préposée du registre des habitants. Il reprend pour l'essentiel le contenu de l'article 13 de l'ancienne loi. Les adaptations sont de nature terminologique ou liées à l'introduction du langage épïcène.

Article 18

Cet article correspond à l'article 15 de l'ancienne loi. La Direction de la sécurité et de la justice exerce ainsi la haute surveillance en matière de registres des habitants.

Article 19

Jusqu'à présent, la surveillance directe en matière de contrôle des habitants est assurée par les préfets, en vertu de l'article 14 LCH. Cette surveillance sera dorénavant assurée par l'organe qui gère la plate-forme informatique prévu à l'article 21, à savoir le Service de la population et des migrants (SPoMi). La suppression de la surveillance par le préfet a également été proposée dans le cadre la mise en œuvre de la Constitution (projet no 35 "Structures territoriales"; cf. aussi commentaire ad art. 8, ci-dessus).

L'ordonnance fédérale sur l'harmonisation des registres (OHR) prévoit que les cantons désignent le service responsable de la livraison des données à l'OFS (art. 8 al. 1 OHR). Dans la mesure où le SPoMi gèrera la plateforme informatique cantonale, il incombera logiquement à ce service de fournir ces données.

Article 20

Selon l'article 9 LHR, "les cantons désignent un service chargé de coordonner et d'appliquer les mesures d'harmonisation et de procéder aux contrôles de qualité s'y rapportant." L'ordonnance fédérale précise ces tâches, qui portent notamment sur la communication d'informations spécifiques à l'OFS (art. 11 al. 1 OHR) et sur l'utilisation du numéro d'assuré AVS (art. 18 et 19 OHR). Compte tenu de leur nature, ces tâches sont logiquement attribuées au Service de la statistique (SStat), qui s'occupe également de la gestion du Registre des bâtiments et logements (RegBl) dans le canton de Fribourg. A ce titre, le SStat est également chargé de veiller à ce que les logements désignés à l'article 12 (c'est-à-dire ceux qui se situent dans un bâtiment comportant plus d'un logement) soient tous munis d'un numéro administratif de logement. Aujourd'hui déjà, le SStat fonctionne à titre provisoire comme autorité compétente au sens de l'article 9 LHR, ceci depuis fin 2006.

Article 21

A l'occasion de la mise en œuvre de la législation fédérale sur l'harmonisation des registres, la plupart des cantons prévoient de créer des plateformes informatiques qui contiendront l'ensemble des données des registres communaux des habitants (excepté les données propres à la commune). Ils entendent ainsi bénéficier du potentiel offert par l'existence de données harmonisées, afin de simplifier les processus administratifs et les échanges de données qui se font aujourd'hui la plupart du temps sur support papier, et parfois de manière redondante (cf. chiffre 1.3.1. ci-dessus). L'avant-projet prévoit dès lors la création d'une telle plateforme informatique, grâce à laquelle l'harmonisation des registres permettra non seulement d'effectuer les recensements fédéraux sur la base de registres, mais constituera également un élément de base de la cyberadministration aux différents échelons de l'administration communale et cantonale.

L'article 21 constitue la base légale pour la création de la plateforme cantonale. Il appartiendra au Conseil d'Etat de désigner par voie d'ordonnance les autorités habilitées à traiter ou à recevoir des données de la plateforme. Les droits d'accès seront fixés de manière détaillée dans une grille d'accès annexée à dite ordonnance. L'élaboration de l'ordonnance d'application se fera en collaboration avec l'Autorité de surveillance en matière de protection des données (al. 4).

Article 22

Cet article constitue la base légale formelle permettant aux autorités et administrations publiques dûment autorisées d'accéder directement à la plateforme informatique pour y obtenir les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Pour le reste, il reprend la réglementation de l'ancienne loi, en ce qui concerne la communication d'événements ou de listes de personnes remplissant des critères déterminés.

Articles 23 à 25

Ces articles correspondent aux articles 17 à 18a de l'ancienne loi. Ils règlent les conditions pour la communication de données à des privés ainsi que pour le blocage de ces communications. Pour le reste, renvoi est fait à la législation spécifique sur la protection des données. A noter que, dans le cadre de l'adaptation du droit cantonal aux accords de Schengen et Dublin, le Grand Conseil a adapté la loi sur la protection des données (LPrD) en date du 8 mai 2008. La LPrD révisée entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2008. Elle renforce notamment les compétences de l'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données, en lui conférant un droit de recours aux instances judiciaires, en cas de non-respect des recommandations par une autorité concernée.

Articles 26 à 28

Ces articles correspondent aux articles 21 à 23 de l'ancienne loi. A noter que dans le cadre de la révision de la loi d'application du code pénal (LACP), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, la compétence des préfets en matière pénale a été confirmée pour ce domaine particulier.

Article 29 à 32

L'ordonnance fédérale sur l'harmonisation des registres prévoit que "l'harmonisation des registres et l'inscription du numéro d'assuré AVS dans les registres visés à l'article 2 LHR sont achevés au plus tard le 15 janvier 2010." Il convient de faire un renvoi dans la loi cantonale pour rappeler aux communes que les exigences du droit fédéral sont soumises à des délais impératifs. De même, il convient de fixer un délai pour le raccordement de toutes les communes à la plateforme informatique cantonale, afin que la transmission des données prévue par la législation fédérale puisse se faire dès le début et intégralement par l'intermédiaire de cette plateforme.

Jusqu'à présent, c'est le préposé communal au contrôle des habitants qui communique les données nécessaires aux autorités et administrations publiques. Lorsque celles-ci seront raccordées à la plateforme informatique, elles recevront ces données par le service responsable de cette plateforme ou elles bénéficieront d'un droit d'accès direct, en vertu de l'ordonnance d'application à adopter par le Conseil d'Etat. Dans l'intervalle, les communications seront encore traitées selon l'ancien système, c'est-à-dire directement par le préposé communal.

Selon la planification prévue, la loi sur les registres des habitants devrait pouvoir entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

3 INCIDENCES FINANCIERES ET EN PERSONNEL

Dans l'ensemble, les coûts de la mise en œuvre de la législation fédérale sur l'harmonisation des registres ainsi que de la réalisation d'une plateforme informatique cantonale sont estimés à 4'242'000 francs. Ce montant comprend les frais d'acquisition et d'adaptation des supports informatiques pour la plateforme, ainsi que les frais de personnel et d'infrastructures pour la réalisation de l'ensemble du projet "HarmPers", qui s'étale sur une durée de 4 ans (2008 à 2011). Il comprend également un montant de 390'000 francs, prévu pour compenser les frais induits dans les communes pour l'adaptation de leurs applications communales en raison de la création de la plateforme cantonale. Un projet de décret portant sur l'ensemble des dépenses liées au projet HarmPers (coûts uniques, coûts périodiques) a été présenté au Grand Conseil à la fin 2008.

S'agissant du personnel, un directeur de projet a été engagé pour mener à bien l'ensemble du projet HarmPers. En outre, ont été engagés un chef de sous-projet informatique (auprès du SiTel) et deux collaboratrices administratives au SPoMi (1 EPT) respectivement au SStat (0,5 EPT).

En ce qui concerne les bénéfices attendus, la mise en place de la plateforme cantonale va générer des gains annuels de productivité qui ont été estimés dans le cadre de la pré-étude. Ces gains annuels, considérés de manière prudente, s'élèveront à 1'100 jour-homme au niveau du canton et à 1'850 jour-homme au niveau des communes. En outre, des gains de qualité importants porteront leurs effets dans les domaines suivants : simplification des procédures de travail pour le contrôle de l'habitant, amélioration notable de l'accessibilité à des données complètes, homogènes et en temps réel sur la population du canton pour les communes, les services cantonaux et les tiers en fonction de leurs droits d'accès aux données, simplification et réduction des temps de traitement des démarches pour les demandes des citoyens, création d'un noyau de réseau informatique cantonal reliant canton et communes, propice à d'autres initiatives futures de la cyberadministration cantonale.

DSJ / DECEMBRE 2008